

TITRE IV- DISPOSITIONS APPLICABLES

AUX ZONES AGRICOLES

« Les zones agricoles sont dites «zones A». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

Art. R.123-7 du Code de l'Urbanisme.

CHAPITRE UNIQUE – REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE A

CARACTERE ET VOCATION DE LA ZONE

Issu du Rapport de Présentation (non opposable) :

Les zones agricoles recouvrent la plus grande partie du territoire qui reste à dominante viticole, avec près de 693,68 hectares, soit 80,46% de la superficie communale. Ces espaces sont protégés car ils disposent de qualités agronomiques, biologiques, économiques et paysagères reconnues, et l'objectif est de maintenir au maximum les activités agricoles présentes mais aussi et surtout de conserver bon nombre d'hectares de terres agricoles afin de ne pas mettre à mal son potentiel pour les générations futures (développement durable).

La zone agricole se découpe en deux zones :

- La zone A soustraite de l'influence du Canal du Midi au sein de laquelle sont seulement autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les constructions nécessaires à l'exploitation agricole.

D'autres constructions peuvent y être exceptionnellement autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (dit « STECAL ») à la condition d'être nécessaire à l'exploitation agricole. La mise en place de ce type de secteurs est soumise en zone Agricole à l'avis conforme de la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers).

Les changements de destination des constructions pour des vocations autres qu'agricole ou que pour les services publics ou d'intérêt collectif sont également proscrits en zone A. Il est seulement possible de « désigner les bâtiments qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination ou d'une extension limitée, dès lors que ce changement de destination ou cette extension limitée ne compromet pas l'exploitation agricole ».

- La zone Ap qui correspond à la bande de 100 mètres de part et d'autre du domaine public fluvial. Au sein de cette bande de 100 mètres le principe est celui de l'inconstructibilité, même pour des hangars à vocation agricole.

Les terres agricoles soumises au risque inondation par débordement des cours d'eau seront matérialisées par l'indice « i ». Dans ces secteurs, pour des raisons de sécurité et afin de ne pas accentuer le risque inondation, les nouvelles constructions sont interdites. S'agissant des bâtiments existants, ces derniers peuvent être reconstruits à l'identique en cas de sinistre sous réserve qu'il ne résulte pas d'une inondation et leur réfection ne doit pas conduire à une augmentation des surfaces de plancher.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A-1 OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations ou utilisations du sol suivantes :

Zone A et Ap :

- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les constructions à usage d'habitation autres que celles mentionnées à l'article A2 ;
- les opérations d'ensemble (lotissement...) ;
- les constructions à usage de bureaux de commerces, de services, d'entrepôts non liés à l'activité agricole hormis celles autorisées à l'article A2 ;
- les constructions, ouvrages et travaux destinés aux activités industrielles ;
- l'aménagement de terrains de camping caravanings, les parcs résidentiels de loisirs ;
- l'ouverture de carrières ou de gravières ;
- les affouillements et exhaussements du sol non mentionnés à l'article A2 ;
- l'implantation et le stationnement de résidences mobiles de loisirs, d'habitations légères de loisir, de caravanes ;
- les décharges et dépôts de toute nature (véhicules, matériaux) ;
- l'ensemble des constructions pouvant porter atteinte à la lecture des paysages (habitations, hangars, entrepôts, ...) sauf si une intégration paysagère adéquate est réalisée.

Dispositions particulières aux secteurs Ai et Api : en sus des interdictions applicables à l'ensemble de la zone A, sont expressément interdits :

- toutes occupations du sol non-conformes au PSS de l'Aude ;
- toute construction de nature à accentuer sans compensation l'imperméabilisation des sols et le risque inondation ;
- le stockage de produits phytosanitaires utilisés pour les activités agricoles en l'absence d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux et leur infiltration dans le sol ;
- l'extension des bâtiments existants sauf s'il s'agit de créer un espace refuge.

ARTICLE A-2 OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Zone A :

Sont notamment admises les occupations ou utilisations du sol ci-après :

- Les constructions nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées, ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Les nouvelles constructions destinées à l'habitation, à condition :
 - qu'elles soient destinées au logement d'un exploitant agricole dont la présence est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation

- que le demandeur apporte la preuve d'un lien suffisant entre la construction, l'exploitation agricole et la nature des activités agricoles existantes, notamment par référence à la superficie minimale d'installation fixée par Arrêté Ministériel qui devra être située à proximité de la construction envisagée
- La construction de bâtiments agricoles (type hangar), sous réserve que ces derniers soient liés et nécessaires à l'activité agricole ;
- La réfection et l'entretien des bâtiments existants ;
- L'extension des constructions à usage d'habitation existantes, présentant un lien de nécessité fonctionnel et géographique, à condition d'être mesurée sans pouvoir excéder 20% de la surface de plancher et de s'intégrer harmonieusement au bâti existant ;
- Les abris de jardin destinés exclusivement au rangement des outils agricoles sous réserve que leur superficie ne dépasse pas 10 m² et que leur hauteur n'excède pas 3 mètres ;
- Les affouillements s'ils sont réservés à l'activité agricole ou à la réalisation d'installations d'intérêt public ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition que :
 - leur implantation ne présente pas de risques pour la santé et sécurité publique ;
 - que leur volume ou leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant ;
 - d'être compatible et de ne présenter aucune nuisance avec les activités agricoles ;
- La réalisation d'une aire de lavage et de remplissage sous réserve de répondre aux normes en vigueur et de ne pas entraîner de pollutions des sols.
- A titre exceptionnel au sein de secteurs de taille et de capacité limitée (identifiés sur le plan de zonage) les constructions agritouristiques (chambre d'hôte, gîtes ruraux, table d'hôte,...) à condition qu'elles aient pour support une exploitation agricole et qu'elles constituent une activité complémentaire (en termes de temps et de revenu) à l'activité de production ;
- Le changement de destination des bâtiments identifiés dans les pièces graphiques du règlement dès lors qu'ils ne compromettent pas l'exploitation agricole et la qualité des sites. Le changement de destination est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF.

Zone Ai et Api:

- La réfection et l'entretien des bâtiments existants sans qu'il soit procédé à l'augmentation des surfaces de plancher ;
- La surélévation des constructions existantes dans le but de créer des espaces refuge sous réserve de respecter les règles de hauteurs mentionnés à l'article A11;

- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans à condition que le sinistre ne résulte pas de l'inondation.

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A-3 ACCES ET VOIRIE

Accès

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées. Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte pour permettre l'accès du matériel de lutte contre l'incendie et protection civile, de la collecte des ordures ménagère.

Voies de desserte

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Accessibilité des moyens de secours

Généralités :

- Largeur : 3 mètres hors stationnement
- Force portante pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres) ;
- Rayon intérieur : 11 mètres ;
- Sur largeur $S = 15/R$ dans les virages dont le rayon est inférieur à 50 mètres ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre ;
- Pente inférieure à 15 %.

Bâtiments au-dessus d'un plancher de 8 mètres par rapport au sol : caractéristiques voie d'échelle :

- Longueur minimale : 10 mètres ;
- Largeur : 4 mètres hors stationnement ;
- Pente inférieure à 10 % ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

ARTICLE A-4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

Alimentation en Eau Potable

- Lorsque le réseau public d'eau potable existe à proximité, le branchement sur ce réseau est obligatoire pour toute opération requérant une alimentation en eau ;

- En cas d'impossibilité technique de raccordement aux réseaux de distribution collectifs, l'alimentation par captage particulier peut être acceptée sous réserve d'une autorisation.

Eaux Usées

- Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement quand il existe ;
- L'assainissement autonome peut être autorisé sur justification de la faisabilité de cet assainissement, et dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

Eaux Pluviales

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur si il existe, sinon vers un exutoire naturel dans le respect de la réglementation en vigueur;
- Une bande inconstructible et libre de tout obstacle, large de 6 mètres, doit être maintenue de part et d'autres des ruisseaux et fossés.

Electricité – Téléphone – Télécommunication – Autres réseaux

- Les branchements, tant sur le domaine public que dans les propriétés privées, doivent être réalisés en discrétion (souterrain ou encastré).

Défense incendie :

Généralités :

La défense contre l'incendie devra être assurée par des bouches ou poteaux d'incendie répondant, en tout temps, aux caractéristiques suivantes :

- Débit en eau minimum de 60 m³/h pendant 2 heures pour 1 bar de pression résiduelle ;
- Distance maximale de 200 mètres entre le risque à défendre et le point d'eau par les cheminements carrossables ;
- Ou par tout autre dispositif conforme à la réglementation permettant d'obtenir 120 m³ d'eau utilisables en 2 heures.

ARTICLE A-5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Néant.

Non réglementé

ARTICLE A-6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Secteur A :

Les constructions doivent être implantées en retrait de 15 mètres à partir de l'alignement des routes départementales existantes ou à créer et à 5 mètres des autres voies et emprises publiques.

Cette règle ne s'applique pas pour :

- les bâtiments ou installations liés ou nécessaires aux infrastructures routières ;

- les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- les réseaux d'intérêt public.

ARTICLE A-7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Secteur A :

Les constructions doivent être édifiées à 5 mètres minimum des limites séparatives.

ARTICLE A-8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non règlementé.

ARTICLE A- 9 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé.

ARTICLE A-10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation liées et nécessaires à l'activité agricole ne pourra pas excéder le R+1.

Pour les constructions d'intérêt public, il n'est pas fixé de règle de hauteur.

Les bâtiments à usage agricole ne pourront excéder 10 mètres, toutefois, les silos ne pourront dépasser les 15 mètres.

La hauteur est mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout des toitures du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

ARTICLE A-11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-21 du Code de l'Urbanisme : « *Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ».

Généralités

De façon générale, les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec le respect des perspectives, des paysages agricoles et de l'environnement en général. Par leur aspect extérieur les constructions et autres modes d'occupation du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et au paysage urbain.

Toitures :

- La pente des toitures devra être comprise entre 15% et 33% ;
- Les capteurs solaires doivent être intégrés au volume de la construction existante ou

projetée en fonction de la composition architecturale de l'ensemble.

Facades :

- Les canalisations, les antennes et les câbles apparents en façade sont interdits ;
- Les climatiseurs doivent être totalement intégrés dans le volume bâti et ne pas être apposés en saillie sur les façades.
- Les enduits seront dans des tons clairs et sobres, toute couleur vive est à proscrire.

Antennes et les paraboles

Elles doivent être intégrées par tous les moyens adaptés de manière à en réduire l'impact, notamment lorsqu'elles sont vues depuis les voies ou les espaces publics, par exemple en observant un recul par rapport aux bords des toitures et balcons.

Clôtures

Secteur A et Ap :

La hauteur des clôtures ne peut pas excéder 1,60 mètre. Les clôtures sont constituées :

- soit d'une haie végétale seule ;
- soit d'un grillage doublé d'une haie végétale ;
- soit d'un mur bahut de 0,60 mètre surmonté d'une haie vive.

Les murs sont autorisés, ponctuellement, pour marquer les entrées, sur une longueur maximale de deux fois la largeur de l'entrée.

Secteur Ai et Api:

Les clôtures, dont la hauteur ne peut excéder 1,60 mètre, doivent être perméables à 80% minimum et ne doivent présenter aucun obstacle à l'écoulement des eaux. Elles sont constituées de grillage et ou de haies végétales (tout mur plein est à proscrire).

ARTICLE A-12 STATIONNEMENT

Non règlementé.

ARTICLE A-13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Tous secteurs confondus :

Les plantations nécessaires à l'intégration paysagère des constructions et ouvrages autorisés doivent afficher un caractère local et être cohérentes avec les formations végétales limitrophes.

L'ensemble des plantations de la zone devra être constitué d'essences rustiques et non invasives.

Les essences retenues ne devront pas présenter une sensibilité forte ou très forte vis-à-vis des incendies (caractère inflammable).

Dispositions particulières Ai et Api : les plantations retenues ne devront pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.

Prévention des incendies de forêts

Généralités : Afin de limiter les risques liés aux incendies de forêts, les occupations et utilisations du sol devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage.

SECTION 3 – POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A- 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Néant.

Non réglementé

SECTION 4– OBLIGATIONS SPECIFIQUES

ARTICLE A-15 OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS, ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES.

Non réglementé.

ARTICLE A-16 OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS, ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Non réglementé.

TITRE V- DISPOSITIONS APPLICABLES

AUX ZONES NATURELLES

« Les zones naturelles et forestières sont dites «zones N». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. »

Art. R.123-8 du Code de l'Urbanisme.

CHAPITRE UNIQUE – REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE N

CARACTERE ET VOCATION DE LA ZONE

Issu du Rapport de Présentation (non opposable) :

Le territoire communal reste très largement constitué de terres agricoles, de fait, les espaces naturels identifiés en zone « N » sont peu nombreux. La zone N est une zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts notamment du point de vue esthétique, historique et écologique. Il s'agit essentiellement de la zone relative à l'Aude (dont la ripisylve et les bras morts) et ses affluents directs, ainsi qu'aux abords immédiats du Canal du Midi (emprise du Domaine Public Fluvial et pieds de berges) couverts par les servitudes AC2 et AC1 relatives à la conservation des sites inscrits, classés et des monuments historiques.

Au sein des zones naturelles, les constructions autorisées sont très limitées. Seuls sont autorisés les équipements publics sous réserve que leur implantation soit impossible dans les autres zones de la commune de respecter le PSS en vigueur, les travaux d'entretien et de reprise des ouvrages hydrauliques relatifs au Canal du Midi, les travaux de consolidation et de rénovation des berges.

D'autres constructions peuvent y être exceptionnellement autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (dit « STECAL »). La mise en place de ce type de secteurs est soumise en zone Naturelle à l'avis conforme de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites).

Les changements de destination des constructions pour des vocations autre que pour les services publics ou d'intérêt collectif sont proscrits en zone N. Il est seulement possible de « désigner les bâtiments qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination ou d'une extension limitée, dès lors que ce changement de destination ou cette extension limitée ne compromet pas la qualité paysagère du site ».

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N-1 OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations ou utilisations du sol suivantes et plus généralement celles non mentionnées à l'article N2 :

- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les constructions à usage d'habitation ;
- les opérations d'ensemble (lotissement...) ;
- les constructions à usage de bureaux de commerces, de services, d'entrepôts ;
- l'hébergement hôtelier ;
- les constructions, ouvrages et travaux destinés aux activités industrielles, et agricoles ;
- l'aménagement de terrains de camping caravanings, les parcs résidentiels de loisirs ;
- l'ouverture de carrières ou de gravières ;
- les affouillements et exhaussements du sol non mentionnés à l'article N2 ;
- l'implantation et le stationnement de résidences mobiles de loisirs, d'habitations légères de loisir, de caravanes ;
- les aires de stationnement ;
- les décharges sauvages et dépôts de toute nature (véhicules, matériaux) ;
- tout aménagement portant atteinte à l'intégrité du Canal du Midi et aux continuités écologiques ;
- tout aménagement portant atteinte à l'intégrité de la ripisylve et aux affluents directs de l'Aude ainsi que tout aménagement ne permettant pas de respecter le PSS en vigueur sur la commune ou le PPRI dès lors qu'il sera approuvé ;

ARTICLE N-2 OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont notamment admises sous conditions les occupations ou utilisations du sol ci-après :

- Tous les travaux d'entretien et de reprise des ouvrages hydrauliques ou de génie civil (ponts) relatifs au Canal du Midi sous réserve de respecter les prescriptions des services compétents (Architecte des Bâtiments de France...) ;
- Les constructions nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics à condition de respecter la vocation de la zone, le PSS en vigueur, que leur implantation soit impossible dans les autres zones de la commune et sous réserve de respecter les prescriptions des services compétents et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Toute action d'entretien sanitaire ou travaux d'affouillement visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes vis-à-vis du risque inondation de l'Aude (travaux de consolidation et de rénovation des berges) ;
- Les affouillements et exhaussements nécessités par la réalisation d'un aménagement autorisé dans la zone.
- Le changement de destination des bâtiments identifiés dans les documents graphiques du règlement parce qu'ils présentent un intérêt architectural ou patrimonial et dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole et

la qualité paysagère du site et après l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en zone naturelle (CDNPS).

- La réfection et l'entretien des bâtiments existants ;

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N-3 ACCES ET VOIRIE

Accès et voirie

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées. Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte pour permettre l'accès du matériel de lutte contre l'incendie et protection civile, de la collecte des ordures ménagères.

Voies de desserte

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Accessibilité des moyens de secours

Généralités :

- Largeur : 3 mètres hors stationnement
- Force portante pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres) ;
- Rayon intérieur : 11 mètres ;
- Sur largeur $S = 15/R$ dans les virages dont le rayon est inférieur à 50 mètres ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre ;
- Pente inférieure à 15 %.

ARTICLE N-4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

Alimentation en Eau Potable

- Lorsque le réseau public d'eau potable existe à proximité, le branchement sur ce réseau est obligatoire pour toute opération requérant une alimentation en eau ;
- En cas d'impossibilité technique de raccordement aux réseaux de distribution collectifs, l'alimentation par captage particulier peut être acceptée sous réserve d'une autorisation.

Eaux Usées

- Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement quand celui-ci existe ;
- L'assainissement autonome peut être autorisé sur justification de sa faisabilité et dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

Eaux Pluviales

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur si il existe, sinon vers un exutoire naturel dans le respect de la réglementation en vigueur;
- Une bande inconstructible et libre de tout obstacle large de 6 mètres doit être maintenue de part et d'autres des ruisseaux et fossés.

Electricité – Téléphone – Télécommunication – Autres réseaux

Les branchements, tant sur le domaine public que dans les propriétés privées, doivent être réalisés en discrétion (souterrain ou encastré).

Défense incendie :

Généralités :

La défense contre l'incendie devra être assurée par des bouches ou poteaux d'incendie répondant, en tout temps, aux caractéristiques suivantes :

- Débit en eau minimum de 60 m³/h pendant 2 heures pour 1 bar de pression résiduelle ;
- Distance maximale de 200 mètres entre le risque à défendre et le point d'eau par les cheminements carrossables ;
- Ou par tout autre dispositif conforme à la réglementation permettant d'obtenir 120 m³ d'eau utilisables en 2 heures.

ARTICLE N-5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Néant.

Non réglementé

ARTICLE N-6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction doit se réaliser à 15 mètres des routes départementales.

ARTICLE N-7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction doit être réalisée à 5 mètres des limites séparatives.

ARTICLE N-8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE N- 9 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE N-10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE N-11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les aménagements autorisés doivent justifier de la préservation de l'intégrité du Canal du Midi. Il est recommandé de se rapprocher des services compétents.

Les aménagements et leurs abords ne devront pas porter atteinte à l'intégrité paysagère de la ripisylve au niveau des perspectives proches et lointaines.

ARTICLE N-12 STATIONNEMENT

Non réglementé.

ARTICLE N-13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Tous secteurs confondus :

Les plantations nécessaires à l'intégration paysagère des ouvrages autorisés doivent afficher un caractère local et être cohérentes avec les formations végétales limitrophes.

Les essences retenues ne devront pas présenter une sensibilité forte ou très forte vis-à-vis des incendies (caractère inflammable).

Prévention des incendies de forêts

Généralités : Afin de limiter les risques liés aux incendies de forêts, les occupations et utilisations du sol devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage.

SECTION 3 – POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N- 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Néant.

Non réglementé

SECTION 4– OBLIGATIONS SPECIFIQUES

ARTICLE N-15 OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS, ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES.

Non réglementé.

ARTICLE N-16 OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS, ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Non réglementé.

